



Aménagement du pacte Dutreil dans le cadre du projet de loi de finances 2019 : une opportunité pour certaines transmissions

Novembre 2018

Le projet de loi de finances pour 2019 (PLF) actuellement discuté à l'Assemblée nationale, envisage de réformer et de simplifier le dispositif fiscal appelé « Pacte Dutreil » ouvrant ainsi de nouvelles opportunités.

Rappel du régime de faveur

Le Pacte Dutreil favorise les transmissions d'entreprises ayant une activité industrielle, artisanale, agricole ou libérale (article 787 B du Code général des impôts) en exonérant de droits de donation ou de succession les titres transmis, à hauteur de 75% de leur valeur.

Le bénéfice de cette exonération partielle est structuré autour de deux périodes :

- Les titres concernés par le pacte doivent faire l'objet d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans. Il doit être conclu par le donateur ou le défunt et au moins un autre associé et être en cours au jour de la transmission des titres. Une fois les titres transmis, les héritiers, donataires ou légataires

doivent poursuivre l'engagement collectif jusqu'à son terme. Ils ne peuvent céder ou donner les titres sans remettre en cause le bénéfice de l'exonération partielle pendant toute cette période;

- Au terme de l'engagement collectif, les bénéficiaires s'engagent individuellement à conserver leurs titres pour une durée minimale de quatre ans.

Le PLF propose, notamment, d'aménager les conditions de cession des titres, objets du pacte, et celles relatives à l'apport des titres à une société holding au cours des engagements de conservation.

Les différentes modifications prévues par le PLF, qui entreraient en vigueur à compter du 1er janvier 2019, sont les suivantes :



	Régime actuel	Ce qui est prévu par le PLF 2019
Seuils de détention requis	L'engagement doit porter sur au moins : <ul style="list-style-type: none"> • 20 % des droits financiers et des droits de vote pour les entreprises cotées ; • 34 % pour les entreprises non cotées. 	Les seuils seraient abaissés à : <ul style="list-style-type: none"> • 10 % des droits financiers et 20 % des droits de vote pour les entreprises cotées ; • 17 % des droits financiers et 34 % des droits de vote pour les entreprises non cotées.
Détention des titres	L'engagement collectif est réputé acquis si, au jour de la transmission, les titres sont détenus depuis au moins 2 ans par le contribuable (donateur ou défunt) seul ou avec son conjoint ou partenaire de PACS, sous certaines conditions.	Il serait également tenu compte des titres détenus par le concubin notoire du contribuable.
En présence de société interposée	Les participations doivent demeurer inchangées à chaque niveau d'interposition pendant toute la durée de l'engagement collectif.	Cette condition s'appliquerait également pendant la durée de l'engagement individuel (confirmation de la doctrine administrative).
Apport de titres à une holding	L'apport de titres à une holding sans remise en cause de l'exonération partielle est possible sous certaines conditions : <ul style="list-style-type: none"> • L'apport est réalisé au cours de l'engagement individuel ; • La holding doit avoir pour objet exclusif la gestion des participations qu'elle détient dans la société cible ; • La holding doit être détenue en totalité par les bénéficiaires de l'exonération de partielle. 	<ul style="list-style-type: none"> • L'apport pourrait être réalisé en cours de l'engagement collectif ; • La condition liée à l'objet exclusif de la holding serait supprimée ; • La valeur réelle de l'actif brut de la holding à l'issue de l'apport et jusqu'au terme des engagements de conservation devrait être composée à plus de 50 % de participations de la société cible. • La holding pourrait être détenue par des tiers à hauteur de 25 % ; • L'apport de titres d'une société interposée détenant directement les titres de la société objet du pacte serait possible.
Cession/ donation partielle des titres	Une fois les titres transmis aux héritiers, donataires ou légataires, si l'un d'entre eux cède ou donne une partie des titres qu'il a reçus avant le terme de l'engagement collectif de conservation, le bénéfice de l'exonération partielle est remis en cause pour la totalité des titres qu'il a reçus.	En cas de cession ou donation des titres en cours d'engagement collectif à un autre associé signataire du pacte, l'exonération partielle ne serait remise en cause qu'à hauteur des titres cédés/donnés.
Obligations déclaratives	La société et les bénéficiaires de l'exonération ont l'obligation de fournir une attestation à l'administration fiscale chaque année, pendant toute la durée du pacte.	<ul style="list-style-type: none"> • La société et les bénéficiaires auraient l'obligation de fournir une attestation à l'administration fiscale uniquement en début et en fin de pacte ; • En cours de pacte, ils auraient l'obligation de fournir cette attestation uniquement sur demande de l'administration, dans un délai de 3 mois à compter de la demande.
Offre publique d'échange (OPE)	L'échange de titres dans le cadre d'une OPE entraîne la remise en cause de l'exonération partielle.	L'échange de titres dans le cadre d'une OPE préalable à une fusion ou une scission dans l'année qui suit n'entraînerait pas de remise en cause de l'exonération partielle à condition pour les signataires de conserver les titres qu'ils ont reçu jusqu'aux termes des engagements de conservation.

Faciliter les transmissions sous pacte Dutreil

Cet assouplissement du pacte Dutreil aurait des conséquences positives en facilitant, en particulier, les schémas de transmission d'entreprises familiales lorsque certains héritiers sont « repreneurs » (désignés sous le terme de *Family Buy Out* - FBO).

Le FBO consiste pour le chef d'entreprise à réaliser une donation-partage de ses titres à son ou ses héritiers repreneurs. Ces derniers sont alors tenus de verser une somme d'argent, appelée soulte, aux héritiers non repreneurs, afin de les indemniser. Les titres ainsi donnés sont ensuite apportés à une société holding de reprise qui prendra en charge le versement de la soulte aux héritiers non repreneurs. Cette opération permet de répondre à la question du financement de l'indemnisation des héritiers ne souhaitant pas reprendre l'activité ou la céder.

L'efficacité du FBO repose notamment sur l'application

du régime du pacte Dutreil. Toutefois, en l'état actuel de la législation, des difficultés pratiques peuvent survenir en raison des conditions à respecter.

Le FBO suppose l'apport des titres à la holding de reprise immédiatement après la donation. Or, aujourd'hui, si les héritiers, donataires ou légataires apportent les titres qu'ils ont reçus à une société holding au cours de la période d'engagement collectif de deux ans, le bénéfice de l'exonération partielle est remis en cause. L'apport des titres transmis à une holding n'est en effet possible qu'en cours d'engagement individuel, soit au moins deux ans après la donation, ce qui peut potentiellement générer une plus-value d'apport de titres.

La possibilité d'apporter les titres en cours d'engagement collectif et l'assouplissement des conditions relatives à la holding elle-même (objet, détention du capital), faciliterait ainsi grandement les opérations de transmission d'entreprise dans le cadre du FBO.

Contacts



Anne Frede

Avocat – *Managing Partner*
E: afrede@avocats-gt.com
T: +33 1 41 16 27 11



Edouard de Raismes

Avocat – *Senior Manager*
E: ederaismes@avocats-gt.com
T: +33 1 41 16 27 07

À propos de Grant Thornton Société d'Avocats

Grant Thornton Société d'Avocats accompagne ses clients dans toutes leurs opérations stratégiques, que ce soit dans un contexte national ou international, grâce à une expertise pluridisciplinaire reconnue dans tous les domaines du droit des affaires.

Le cabinet offre à une clientèle nationale et internationale l'ensemble des prestations nécessaires à la gestion juridique et fiscale des entreprises en intervenant sur des problématiques de droit des sociétés, de due diligences juridiques, fiscales, sociales et contractuelles, de fusions et acquisitions, de droit fiscal, de TVA et commerce international, de mobilité internationale, de droit commercial, droit social et enfin de contentieux des affaires.

Grant Thornton Société d'Avocats est membre de Grant Thornton International Limited, organisation mondiale d'Audit et de Conseil, présente dans 140 pays avec plus de 42 200 collaborateurs.



© 2018 Grant Thornton Société d'Avocats. Tous droits réservés.
Membre de Grant Thornton International Ltd.

NOTE : Cette note d'alerte est de nature générale et aucune décision ne devrait être prise sans davantage de conseil. Grant Thornton Société d'Avocats n'assume aucune responsabilité légale concernant les conséquences de toute décision ou de toute mesure prise en raison de l'information ci-dessus. Vous êtes encouragés à demander un avis professionnel. Nous serions heureux de discuter avec vous de l'application particulière des changements à vos propres cas

Grant Thornton Société d'Avocats

29, rue du Pont
92200 – Neuilly-sur-Seine
France

www.avocats-gt.com

T : +33 (0)1 41 16 27 27

F : +33 (0)1 41 16 27 28

E : contact@avocats-gt.com

